

GROUPEMENTS ET SYNDICATS PROFESSIONNELS

L'histoire des syndicats de Tunisie ne peut se résumer en une dizaine de pages. Elle est déjà trop riche de faits, elle suggère trop de réflexions, elle réclame enfin trop de perspicace attention pour que l'on se croit, autorisé à la traiter superficiellement et à l'abréger sans l'avoir d'abord étudiée jusqu'aux détails.

On ne pourra donc faire mieux ici que de rassembler quelques renseignements sur le droit syndical tunisien et les activités qui résultent de son exercice.

Il est à peine besoin de préciser que l'on décrira seulement de l'extérieur le comportement des grandes organisations professionnelles. Ne rien dire des hommes pourtant, ni de leurs intimes aspirations, c'est se condamner d'avance, en une matière aussi vivante, à ne pas atteindre la réalité des choses. Considérer les collectivités syndicales comme des entités, ignorer les personnes mêmes qui les composent et les animent, travailleurs, patrons, dirigeants, c'est une manière de penser que l'on a pu parfois ériger en doctrine, mais que la moindre probité commande de ne pas adopter sans réserves. Si donc il arrive que l'on substitue, dans la suite, une raison sociale à ce qu'elle recouvre ou des initiales à ceux qui le sont choisies pour signe de ralliement, ce ne sera ni de parti pris, ni en application d'une préconception quelconque, mais seulement parce qu'il n'était pas possible, dans le cadre que l'on s'est assigné, de s'exprimer autrement.

I

Ces précautions prises, il devient moins difficile de présenter, à titre d'introduction, une vue générale du sujet. Elle aura pour but surtout de situer l'évolution des syndicats de Tunisie, par rapport aux mouvements ouvriers des autres pays. Le syndicalisme, en effet, tend à l'universalité. Mode d'expression particulière du sentiment permanent et général de la solidarité professionnelle, ses origines et ses premières manifestations sont étroitement rattachables à des événements politiques et économiques qui ont marqué une époque. La révolution libérale individualiste et la réaction socialiste; la révolution des techniques industrielles, la concentration des entreprises et la réaction prolétarienne, tels ont été partout les facteurs déterminants de l'association des travailleurs suivant le mode syndical. On est donc naturellement enté de rapporter ce qu'il y a d'original dans le destin des syndicats de Tunisie, aux conditions particulières dans lesquelles ce pays est parvenu à la phase moderne de son évolution historique. Que cette métamorphose ait été relativement tardive, cela explique d'abord, sans qu'il soit besoin d'insister, pourquoi il faut attendre jusqu'à la première guerre mondiale pour y assister à des actions sérieuses et concentrées des syndicats ouvriers et jusqu'à l'année 1932 pour y enregistrer un acte législatif concernant les syndicats. Tard venue à la liberté des échanges et à l'industrialisation, la Tunisie est tard venue au syndicalisme, ainsi qu'il fallait le prévoir. Mais ce premier pas franchi, la marche a été rapide, un peu désordonnée aussi, parce que chacun s'efforçait fiévreusement de rattraper son handicap initial. Quelques-unes des tribulations du syndicalisme tunisien à ses débuts peuvent certainement être attribuées aux allures hâtives de son expansion et à l'insuffisante préparation des militants aux problèmes nouveaux de l'économie et de

la vie sociale. Les pouvoirs publics eux-mêmes, se sont associés, non sans audace, à cette précipitation : c'est ainsi par exemple qu'en France, légalement reconnus depuis 1884 après avoir grandi dans l'ombre pendant un demi-siècle, les syndicats ouvriers n'ont été réellement « institutionnalisés » qu'à l'occasion des réformes du Front Populaire. Au même moment, bien qu'ils ne fussent licites que depuis quatre ans à peine, les syndicats de Tunisie obtinrent ce même privilège de débattre avec le Gouvernement, les conditions d'application de très importantes lois sociales. C'était doubler les étapes et l'expérience offrait des risques. S'il a paru possible alors de les courir, c'est que les syndicats, comme les entreprises elles-mêmes, avaient bénéficié d'une aide extérieure et appris beaucoup en peu de temps grâce à l'exemple européen. On ne saurait trop insister, en effet, sur cette caractéristique essentielle du mouvement ouvrier de Tunisie : il n'a pas pris naissance au sein de la masse ouvrière, il ne s'est pas propagé d'abord parmi les travailleurs les moins favorisés, il ne les a même atteints que tardivement. Provoqué, plus que spontané, il n'a pas connu ces douloureuses incertitudes qui ont accompagné ailleurs la réaction immédiate du prolétariat contre les abus de la grande entreprise. Pour lui le jeu était fait d'avance, les objectifs désignés, les méthodes de lutte déjà inventées et éprouvées, alors qu'il avait fallu longtemps, dans d'autres pays, aux militants ouvriers et aux découvreurs de doctrine, pour se rencontrer, se mettre d'accord, et déterminer, en s'entraïdant, une manière efficace de réclamer leur dessein. Ainsi les syndicats de Tunisie ont-ils économisé bien des peines et évité bien des déboires. Mais on peut se demander si, en revanche, ils n'ont pas été frustrés d'une certaine forme d'expérience fondamentale que celle des autres ne remplace pas et qui aurait pu les conduire peut-être, plus sûrement qu'une imitation volontiers facile, à des conceptions plus exactement adaptées aux circonstances et aux besoins propres de leurs adhérents.

On n'omettra pas enfin de signaler que la modernisation de l'économie tunisienne est trop récente pour être achevée. La machine n'a pas pu et elle ne prétend pas, en évinçant les métiers de tradition, bouleverser leurs cadres anciens. Il n'y a rien de surprenant, par conséquent, à ce que le syndicalisme doive, lui aussi, coexister et composer avec de vieilles corporations, alors que celles-ci avaient été, en France par exemple, soigneusement détruites et par là force, bien avant que les premiers groupements se réclamant du syndicalisme aient seulement pris conscience de leurs possibilités. Cette survivance du passé n'offre pas qu'un intérêt de curiosité : elle complique aussi, indéniablement, le problème de la syndicalisation des masses, dans de nombreux corps de métier dont un arrêté du 21 janvier 1937 donne l'impressionnante énumération. On trouve sur cette liste, entre bien d'autres : les chaouachias, les bransias, les belghdjass, les foutadgias qui sont les fabricants des diverses pièces du vêtement oriental, les caouadjias, les tabakhas, les ftairias, débitants de boissons, de casse-croûtes et de beignets; les bouchers et les boulangers, les maçons, les forgerons et les tanneurs; les marchands d'or et les orfèvres, les coiffeurs et les tenanciers de bain maure, etc...

Ces professions, il est vrai, se rattachent au passé. Mais l'ordre artisanal, dont ils sont les mainteneurs, est encore, pour longtemps sans doute, utile à l'économie du pays et à son équilibre social. Il est donc on ne peut plus naturel que ces corporations aient été légalement consolidées et dotées d'un statut, à bien des égards, très privilégié. Mais on mesurera le degré de l'évolution des esprits en constatant que, jusque dans ce domaine, le syndicalisme a poussé déjà de nombreuses ramifications. Et il n'est pas peu sur-

prenant de voir unis parfois sous l'égide d'une même centrale ouvrière, d'une part, des corporations d'artisans imbus de préjugés patronaux incontestables, et, d'autre part, des syndicats ouvriers auxquels adhèrent, entre autres, des compagnons faisant partie des mêmes corporations ! Cette simple indication montre bien à quel point les interférences du syndicalisme et du corporatisme de tradition sont de nature à créer des situations curieuses. Aussi bien pouvait-on lire, récemment, dans un journal d'expression arabe, à propos d'un conflit du travail heureusement réglé par l'autorité caïdale dans le cadre de l'ORF, c'est-à-dire de l'institution corporative, une déclaration aux termes de laquelle, en substance, il pourrait être avantageux pour les travailleurs tunisiens de se passer des syndicats grâce à la rénovation de leurs institutions sociales traditionnelles. Ce n'est qu'une opinion sans doute et on se gardera d'en exagérer la portée. Mais avant même de parler des syndicats, il n'était pas inutile de signaler qu'à la limite du domaine artisanal, encore très considérable en Tunisie, ils rencontrent des résistances et doivent résoudre des questions, dont on ne saurait nier la grande originalité.

II

C'est en mai 1904, à l'occasion de troubles ouvriers, que les organes consultatifs du Gouvernement Tunisien émirent, pour la première fois, le vœu de voir créer des syndicats. On n'observait encore cependant aucun des phénomènes caractéristiques du milieu dans lequel on avait vu, ailleurs, éclore le syndicalisme moderne : l'industrie était à peu près inexistante, les entreprises dispersées (sauf dans le secteur des services publics), les ouvriers inconscients de leur condition prolétarienne et peu disposés à s'unir. Les travailleurs français, par l'entremise desquels le syndicalisme métropolitain aurait pu faire école étaient encore peu nombreux, pour la plupart bien payés et souvent en opposition d'intérêt avec leurs camarades tunisiens ou italiens. Les Tunisiens d'ailleurs ne s'habituèrent que lentement aux perspectives du salariat à la mode européenne. Ils exerçaient tantôt un métier et tantôt un autre, ils partageaient leur temps entre la ville et la campagne, entre leurs affaires personnelles et celles de leur patron. Les plus spécialisés, ceux qui avaient un métier, restaient fidèles aux anciennes mœurs professionnelles, à la discipline corporative, aux usages de l'économie domestique. Tous professaient, à l'égard des institutions ouvrières nouvelles, de l'indifférence, de la méfiance ou du dégoût.

Une législation sur les syndicats aurait été, dans ces conditions, prématurée. On y consacra pourtant des études sérieuses, mais elle se perdit dans une controverse juridique sans fin, relative notamment à l'égalité des droits des Italiens et des Français devant la législation syndicale, garantie d'avance, croyait-on, par les conventions consulaires de 1896.

Pendant, quelques travailleurs européens, se réclament de la C.G.T., avaient commencé à constituer des groupements, dont la clientèle, peu nombreuse, se recrutait surtout parmi les cheminots, les petits fonctionnaires, les ouvriers du gaz et de l'électricité, les dockers. Assez artificiel somme toute; ce mouvement bénéficia tout de suite d'une tolérance très large et put faire tâche d'huile sans trop de difficulté. La guerre, provisoirement, ralentit sa progression, mais par réaction, favorisa ses lendemains : dès 1921, une menace de grève dans les chemins de fer, remit à l'ordre du jour la question de la liberté syndicale.

Elle se présentait alors d'une manière plutôt paradoxale : en présence d'une population ouvrière hétérogène et presque complètement inorganisée, le Gouvernement s'inquiétait de ne pouvoir s'informer de l'opinion des tra-

vailleurs et de l'opportunité des mesures propres à la satisfaire, à la diriger ou à la contenir. Alors qu'elle n'était encore consciemment désirée que par une minorité d'ouvriers, la formation de syndicats légaux pouvait au contraire rendre des services aux pouvoirs publics, qui, en conséquence, s'y montraient généralement favorables. On trouve à ce sujet dans une brochure publiée, il est vrai; un peu plus tard, ce passage significatif : « on ne saurait nier l'utilité des syndicats en ce qui concerne l'application des lois ouvrières et la solution rapide des conflits du travail. Il faut reconnaître qu'au moment des grèves le défaut d'organisation corporative se fait cruellement sentir en Tunisie... Il est d'autre part, souvent utile de consulter des professionnels sur les modalités d'une réglementation, les dérogations à admettre, etc... et dans ce cas l'existence de syndicats professionnels constitue pour les pouvoirs publics une réelle facilité.. » (1).

La clandestinité des syndicats les prédisposait d'ailleurs, au cours de ces années d'après guerre, à une certaine turbulence. Les légaliser apparaissait comme un moyen de les calmer et de les détourner de toute déviation politique. La portée du mouvement s'étendait, grâce à la propagande poussée par ses promoteurs, dans les milieux professionnels réfractaires. Des intellectuels tunisiens tentaient même, dès 1924, une expérience syndicaliste autonome, d'ailleurs hétérodoxe et bientôt interrompue. Un rapport de Léon Jouhaux, publié dans la « Voix du Peuple » en août 1925, fait état de cette évolution : « En Tunisie comme dans tous les autres pays, lit-on dans ce document, le fait... syndical n'a pas attendu pour se manifester l'autorisation légale. Nous insistons sur ce fait que l'existence ou la non existence d'un mouvement syndical en Tunisie ne dépend pas de la loi. Il se développerait encore si on persistait à ne pas lui accorder reconnaissance ».

Personne, en réalité, ne le désirait. Mais quant au choix d'une solution positive, la controverse, amorcée avant 1914, se poursuivait sans résultat. Fallait-il ou non cantonner les syndicats dans le secteur de l'économie déjà modernisée ? Fallait-il autoriser les étrangers à faire partie des groupements professionnels et à participer à leur direction — et l'on retrouvait, à ce propos, la fameuse question de l'égalité des droits pour les Italiens ? Fallait-il dédoubler l'organisation syndicale — comme l'organisation judiciaire par exemple — et prévoir : pour les Européens, l'extension de la loi française de 1884; pour les Tunisiens, un système particulier de Conseils Paritaires encore imprégné de notions corporatives ?

Toutes ces solutions présentaient leurs avantages et leurs dangers. L'avis de la C.G.T. métropolitaine pesa finalement dans la balance. « L'octroi d'une loi spéciale à la Tunisie, avait écrit M. Léon Jouhaux dans le rapport précité, offrirait des inconvénients nombreux, tant par les délais qui seraient nécessaires, que par la possibilité de dispositions restrictives. Il suffirait d'ailleurs du caractère spécial de cette loi, serait-elle aussi large que la loi française pour qu'elle ne soit pas acceptée sans réserve par les ouvriers tunisiens ».

Et c'est effectivement la loi française de 1884-1920 qui a été reproduite à peu de chose près dans le décret beylical du 16 novembre 1932. La phase clandestine du syndicalisme, se termine donc en Tunisie à cette date. La liberté syndicale y est acquise depuis lors dans les mêmes conditions qu'en France.

(1) « Le commerce et le travail en Tunisie » imprimerie V. Berthod, Tunis, 1931.

Ainsi donc, tous ceux qui exercent un même métier ou des professions connexes, chefs d'entreprise, travailleurs indépendants ou salariés, peuvent former ensemble ou séparément, sous réserve de simples formalités de publicité, des syndicats indépendants du pouvoir et, à tous égards, facultatifs.

Ces syndicats peuvent, à leur tour, se fédérer comme ils l'entendent, verticalement, sur le plan professionnel ou horizontalement, sur le plan géographique.

Syndicats et unions jouissent de plein droit de la personnalité civile et d'une large capacité d'acquiescer, de posséder, d'ester en justice, d'organiser des œuvres sociales, etc... Il leur est, en revanche, interdit de faire des actes de commerce dans un but lucratif, ou de poursuivre des fins politiques ou religieuses.

Les seuls traits distinctifs notables du droit syndical tunisien concernent la définition des capacités requises pour participer à la gestion ou à l'administration des groupements et la possibilité de dissoudre ceux-ci par mesure autoritaire.

Comme en France, les travailleurs de toutes nationalités peuvent être membres d'un syndicat, mais pour avoir le droit de diriger un tel organisme, il faut être de nationalité française, ou, ajoute le décret du 16 novembre 1932, de nationalité tunisienne. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance de cette addition : c'est par elle que se réalise pleinement et sans discrimination, l'accession des Tunisiens à la vie syndicale et, quand ils le veulent, à une vie syndicale séparée.

Il existe aussi une légère différence entre les législations française et tunisiennes, en ce qui concerne les conditions de moralité exigées des fonctionnaires syndicaux : l'article 18 du décret-loi français du 12 novembre 1938 vise, en effet, à cet égard, *les individus privés de l'électorat politique* à la suite de certaines condamnations et déchéances. Le décret beylical du 4 décembre 1947, frappe de la même incapacité, les individus qui ont encouru diverses peines ou déchéances qu'il énumère, mais *sans rapport avec l'électorat politique*, et dans un sens plus libéral. Sur ce point au moins — et il est intéressant de le remarquer — le législateur tunisien s'est montré moins méfiant que son prédécesseur français.

Il a, en revanche prévu les conditions de la dissolution des syndicats.

La participation des syndicats aux affaires publiques est également réglée dans le même esprit qu'en France; le Gouvernement et l'Administration recourent de plus en plus à leur collaboration en matière économique et sociale. Dès 1936, en effet, un décret reconnaissait à certains d'entre eux, considérés comme les plus représentatifs, le droit d'engager par voie de conventions collectives, les membres d'une profession, qu'ils soient syndiqués ou non. Un autre décret de la même époque organisait leur consultation sur les conditions d'application de la semaine de 40 heures. Leur caractère institutionnel s'est, depuis, constamment accentué. Il n'est plus aujourd'hui une seule mesure importante d'ordre social qui soit prise sans que les organisations syndicales intéressées aient été préalablement consultées. De multiples collèges administratifs sont institués à cet effet : Comité du travail, commission centrale et locale de révision des salaires, commissions de classement professionnel, commission d'études sociales des services concédés, comité des prix, etc... Au fur et à mesure que le droit tunisien du travail se développe, les syndicats sont appelés à en discuter les conditions d'application, à présenter des suggestions et des critiques, à contribuer, par leurs avis, à tous les pro-

grès. Aussi peut-on affirmer que, toutes proportions gardées, le syndicalisme tunisien a maintenant rejoint, sur le plan des droits et des obligations juridiques, le syndicalisme français, ou tel autre syndicalisme national européen.

IV

Sous l'empire du régime qui vient d'être décrit, la vie syndicale ouvrière a connu, depuis 1932, un essor extrêmement rapide. Presque tous les travailleurs de l'industrie, du commerce et des services publics, y compris la grande majorité des fonctionnaires, adhèrent aujourd'hui à des organisations syndicales. Seule l'agriculture est restée longtemps en dehors de ce mouvement, mais elle y vient peu à peu, sous l'influence de la propagande active qui est conduite, dans certaines régions, et notamment dans les régions céréalières, pour favoriser, sous l'égide des unions existantes, le groupement du prolétariat rural.

Ce qui est intéressant dans l'évolution des syndicats de Tunisie, c'est naturellement l'étude de la manière dont ils se sont groupés. Il existe, bien entendu, comme ailleurs, des fédérations professionnelles et des unions interprofessionnelles à divers échelons. Ces dernières sont les plus actives. Les centres principaux de leurs manifestations se trouvent : pour les Français à Tunis et à Bizerte-Ferryville; pour les Tunisiens, à Tunis, Sfax, Gafsa et depuis peu à Béja. Au sommet, de grandes unions fonctionnent à l'échelle du territoire et dominent le mouvement.

La plus ancienne, du côté ouvrier, et longtemps la plus importante, était restée jusqu'à une date récente affiliée à la C.G.T. métropolitaine. Les fédérations professionnelles qui la composaient avaient d'ailleurs des attaches directes avec les confédérations françaises correspondantes. Les directives venaient de Paris, des appuis techniques et financiers aussi.

Cette organisation n'avait fait en 1932 que passer de la clandestinité au grand jour sans changer ni d'hommes ni de dispositif. Depuis longtemps elle était tolérée — nous l'avons vu — et même, à l'occasion, consultée par les pouvoirs publics. Sous la direction, au moins morale, de fonctionnaires et d'intellectuels français, elle avait acquis assez vite une large influence, souvent heureuse, bien que la pureté d'intention de ses conseillers ne fût pas toujours exempte d'illusions et d'inconséquences.

Ces syndicats comptaient alors dans leurs rangs, des Français, des Tunisiens et des Etrangers. Ils militaient unanimement pour les progrès de la condition ouvrière, sans distinction de nationalité, et pour la création d'un climat propre à favoriser des réformes.

À l'époque existaient également quelques syndicats dits « professionnels », non fédérés, parfois suscités par les patrons en vue d'éviter l'ingérence dans leurs affaires, d'éléments étrangers à l'entreprise ou à la profession.

Des syndicats chrétiens essayèrent également de se constituer mais sans beaucoup de succès, sauf dans les milieux professionnels isolés à prédominance européenne. Ils n'atteignirent jamais la masse, même non-musulmane.

Telle était la situation en 1936, au moment où s'ouvre la première grande crise du syndicalisme tunisien. Alors que le Gouvernement se préoccupait justement d'associer les syndicats à la mise en place du train de réformes que l'on sait, un grand nombre de travailleurs tunisiens musulmans, repudièrent la C.G.T. et formèrent entre eux de nouveaux groupes de base et une centrale indépendante qui prit le nom de Confédération Générale des Travailleurs Tunisiens (C.G.T.T.). Elle se développa en feu de paille, mais

les limites de son action paraissent avoir été mal tracées. Sur le plan professionnel, le nouveau mouvement n'obtint de résultat qu'épisodiquement. Du reste, au cours de cette période, les forces syndicales manquèrent d'une façon générale, de stabilité et de cohésion. Elles profitèrent mal des chances qui leur étaient offertes, et une agitation sérieuse se développa, dont on ne pouvait attendre qu'elle fut profitable, en définitive à la classe ouvrière.

À partir de l'été 1938 l'apaisement se fit, mais au prix d'une diminution progressive de la vitalité des groupements. La guerre acheva bientôt de les éparpiller et de minimiser leur rôle. Le coup de grâce leur fut donné à l'instigation de Vichy en 1941, lorsque furent dissoutes les organisations « groupant les travailleurs à l'échelle du territoire ». Sans doute survécurent-elles dans l'ombre, mais leurs moyens d'action immédiats étaient faibles et elles cessèrent de participer activement à la vie publique. Les syndicats licites, à l'échelle professionnelle, maintenaient le contact entre leurs membres, mais ils devaient se contenter de quelques interventions de détail. Cette éclipse, il est vrai, dura peu : dès le lendemain de la Libération, le C.F.L.N. et le Gouvernement Tunisien se préoccupèrent de rétablir la liberté syndicale et ce fut chose faite, sans restriction, le 26 décembre 1943.

Tout de suite les anciennes organisations se ranimèrent et prirent une part importante au relèvement du pays. L'Union Départementale des Syndicats, reconstituée, modifia légèrement sa raison sociale et marqua dès lors une tendance à se libérer de l'affiliation cégétiste que les événements se chargeaient, d'ailleurs, de desserrer. Simultanément se formaient, d'abord à Sfax, puis, de proche en proche, dans le reste du pays, des syndicats exclusivement tunisiens qui se dénommèrent « autonomes ». Bientôt fédérés et confédérés sous la désignation d'« Union Générale Tunisienne du Travail » (U.G.T.T.) ces groupements s'enflèrent rapidement, et leurs effectifs n'ont pas cessé, depuis, d'augmenter. Ils sont répandus maintenant dans toutes les régions et dans presque tous les corps de métier, l'agriculture et l'artisanat compris.

Menacés par cette concurrence, les syndicats cégétistes entreprirent de se réformer, mais brisèrent leur unité. Les majoritaires fondèrent, à la fin de 1946, « l'Union Syndicale des Travailleurs de Tunisie » (U.S.T.T.) organisation indépendante de la C.G.T. métropolitaine et directement affiliée, maintenant, à la Fédération Syndicale Mondiale. Il convient de préciser, du reste, que la C.G.T. (dont la séparation d'avec la tendance « Force Ouvrière » n'était pas encore consommée) avait consenti à s'amputer de ses filiales tunisiennes, sans enthousiasme, semble-t-il, mais formellement. Il était admis au surplus que les groupements affiliés à l'U.S.T.T. pourraient conserver certaines relations avec les fédérations métropolitaines dont ils relevaient précédemment.

Les minoritaires cependant ne se contentèrent pas de cette concession. Au vrai, la crise intérieure des syndicats cégétistes de Tunisie préfigurait celle qui allait éclater un peu plus tard en France et qui couvait déjà. Provisoirement unis en un « Cartel des Syndicats Confédérés de Tunisie », les dissidents prétendirent conserver intacts leurs attaches avec la C.G.T. française. Mais c'est à la C.G.T. « F.O. » qu'ils se rallièrent, dès que cette dernière fut constituée, non sans provoquer le retour de quelques éléments de l'U. S. T. T.

À l'issue de cette crise, la situation ne laisse pas d'être confuse. Quatre organisations ouvrières en fin de compte (sans parler de deux fédérations de fonctionnaires) se partagent la faveur des salariés. Il n'est pas rare que ceux-ci isolément ou par groupes passent de l'une à l'autre. Dans beaucoup de

corps de métier, il existe au même échelon territorial, deux ou trois syndicats, d'obédience différente et certains travailleurs, en toute éventualité, s'inscrivent de plusieurs côtés à la fois. Comment donc, dans ces conditions, évaluer, même sommairement les effectifs de chaque organisation ? « La fluidité des chiffres », on l'admettra volontiers, « est une constante syndicale » (1). Mais que dire de leur incertitude, au cas particulier, alors que les variations sont quotidiennes et les adhésions multiples vraisemblablement fréquentes ? Peut-on, dès lors, juger du caractère représentatif des groupes en présence, autrement qu'à raison de l'efficacité de leurs mots d'ordre et de l'activité revendicatrice qu'ils manifestent ?

De ce point de vue, purement extérieur, U.G.T.T. et U.S.T.T. paraissent nettement venir en tête. La première, exclusivement composée de Tunisiens musulmans, est solidement établie dans l'industrie où elle recrute surtout ses adhérents parmi le personnel non qualifié. Elle est seule à atteindre sérieusement les ouvriers agricoles et les travailleurs des métiers traditionnels. Elle a moins de ramifications dans le commerce et dans les milieux d'employés (sauf en ce qui concerne les services publics).

L'U.S.T.T. conserve des atouts dans différentes branches de l'industrie et du commerce, tant parmi le personnel subalterne que parmi les cadres. On y compte des Français, des Tunisiens musulmans, des Israélites et des Etrangers.

La C.G.T.-F.O. atteint les mêmes milieux que l'U.S.T.T., mais son succès paraît, en général, plus marqué du côté des cadres et moindre du côté des exécutants.

Les syndicats chrétiens ne témoignent que d'une activité modeste, dans un domaine professionnel qui n'a guère varié depuis 1936.

Les inconvénients de cette pluralité d'organisations sont nettement ressentis par beaucoup de syndicalistes. En Tunisie, plus encore qu'en France, « l'histoire de la classe ouvrière » apparaît comme « une oscillation entre l'unité et la scission » et « dès lors que la scission est acquise il n'y a pas de temps à perdre pour préparer l'unité » (1). Déjà en février 1947 une mission de la Fédération Syndicale Mondiale avait sur place cherché une solution au problème. On n'aperçoit pas d'issue prochaine, ne serait-ce qu'en raison des retentissements locaux d'un état de division des forces syndicales qui existe également en France et, manifestement aussi, à l'échelle mondiale.

En attendant, les diverses unions tunisiennes agissent tantôt d'un commun accord et tantôt séparément suivant les circonstances. Il arrive qu'elles adoptent des motions communes, surtout à propos de revendications d'ordre général et à l'échelon interprofessionnel. Certaines grèves aussi provoquent une alliance provisoire qui se traduit par la formation de comités d'entente officieux.

Dans d'autres cas, surtout lorsque l'on ne dépasse pas le cadre de l'établissement ou de la profession, les syndicats d'obédience diverses entrent en opposition. La querelle peut ne pas être voyante : on la devine néanmoins jusqu'au moment où des communiqués acrimonieux lui donnent une publicité soudaine.

(1) J. Carbonnier : « Conséquences juridiques de la scission syndicale », in « Droit Social », avril 1949, p. 139.

(1) J. Carbonnier, article cité, p. 145.

A ce jeu qui se prolonge, on ne sait si les forces syndicales s'usent ou si, au contraire, elles s'aiguisent. Mais la situation sociale, dans l'ensemble, n'y gagne pas en clarté.

V

Le syndicalisme patronal a manifesté de son côté, au moins par intermittence, une activité notable. De 1936 à 1939 et surtout depuis 1943, les chefs d'entreprise ont éprouvé la nécessité de s'organiser à raison même des progrès corrélatifs du syndicalisme ouvrier et en réplique à celui-ci. Beaucoup de petits patrons néanmoins, surtout parmi les Tunisiens, ne mettent pas un empressement très vif à lier leur sort aux grandes entreprises dans le cadre d'une union où celles-ci sont, par la force des choses, les plus efficaces.

Agriculture mise à part, une seule centrale domine le mouvement : c'est la Confédération Générale du Commerce et de l'Industrie de Tunisie (C.G. C.I.T.), anciennement : Confédération Générale du Patronat de Tunisie (C.G. P.T.). Les relations de cette centrale avec le C.N.P.F. sont étroites.

On doit signaler, au reste, les efforts récents de la C.G.C.I.T. dans le domaine économique, comme dans le domaine social. Le très intéressant Bulletin Mensuel qu'elle édite depuis le début de 1949 indique le sens de ses préoccupations. Consciente des besoins ouvriers, elle paraît se soucier sérieusement de mettre en œuvre des moyens économiques propres à améliorer leur condition.

Le cas des agriculteurs est spécial. Il s'est formé depuis peu en Tunisie, un groupement qui relève de la C.G.A. métropolitaine. Très actif, il n'est pas exclusivement patronal et inclinerait même à une formule générale d'alliance entre le capital et le travail, assez éloignée du modèle syndical auquel le commerce et l'industrie ont accoutumé de se rallier.

Composée de Français et d'un certain nombre de Tunisiens, propriétaires, exploitants, agents de maîtrise des exploitations importantes, l'Union Tunisienne de la C.G.A. s'oriente semble-t-il, pour le moment, vers la solution de questions techniques et économiques. Son rôle social aura sans doute l'occasion de s'intensifier dans un pays où la majeure partie de la population vit de la terre et où les conditions de la vie rurale sont encore à améliorer même pour les travailleurs indépendants.

S'il est vrai que le régime juridique des syndicats ne doit pas seulement être considéré comme « un ensemble de règles plus ou moins formelles » mais surtout comme « une expression du type de société et de son degré de civilisation » (1), ce qui précède situe la Tunisie, de ce point de vue, au rang des plus avancés.

Le cas n'est pas si courant d'un pays comparable qui ait accédé d'emblée à la liberté syndicale inconditionnelle. L'Algérie est du nombre, sans doute, mais son évolution générale avait débuté plus tôt. Dans beaucoup d'autres pays tardivement industrialisés, les syndicats restent soumis à un régime plus ou moins restrictif : autorisation préalable, limites à la capacité d'acquiescer ou de se fédérer, obligations de tenir un registre des adhésions, etc... On peut se reporter par exemple, pour une comparaison, au Code Libanais du Travail (2).

(1) R. Mossé : « Economie et Législation Industrielles », Aubier, Paris 1940.

(2) Loi libanaise du 26 septembre 1946, commentée dans « En terre d'Islam », 2^e trimestre 1947, n° 38, p. 116.

Il n'est pas jusqu'aux crises traversées par les syndicats tunisiens qui ne témoignent de leur vitalité et, par conséquent, de la liberté dont ils jouissent. En ce qu'elles paraissent avoir de spécifiquement local d'ailleurs, ces difficultés ne sont pas de nature à surprendre ou à inquiéter. On en retrouverait partout d'équivalentes.

Ce qui n'est pas niable, en tout cas, c'est la volonté toujours manifestée par le Gouvernement Tunisien, au cours de ces dernières années, d'associer travailleurs et patrons, par l'intermédiaire de leurs groupements, à la marche des institutions et à l'essor économique du pays. Les structures sociales ne s'improvisent ni ne s'imposent par la force : elles sont le résultat d'un équilibre consenti entre les intérêts individuels, les intérêts de groupe et l'intérêt supérieur de l'Etat. Dans la mesure où ils font connaître et défendent les intérêts professionnels dont ils ont spécialement la charge, dans la mesure où ils ne se laissent pas trop détourner de cette mission par quelque séduction politique que ce soit, les syndicats de Tunisie, dans le cadre de lois qui leur en donnent la possibilité, ont déjà et peuvent encore contribuer largement à des progrès, qui ne profitent pas seulement, du reste, à leurs adhérents.

André BEBON,

*Sous-chef de Service au Ministère du Travail
et de la Prévoyance Sociale.*